Déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2016

La présente feuille de renseignements a pour objet de vous fournir des renseignements sur les déductions pour les habitants de régions éloignées et de répondre à certaines questions fréquemment posées.

Quel formulaire est utilisé pour calculer les déductions pour les habitants de régions éloignées?

Le **formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées**, est utilisé afin de calculer les déductions pour les habitants de régions éloignées et contient des instructions pour vous aider à remplir le formulaire. Une fois le formulaire T2222 rempli, inscrivez le montant de la **ligne 19** du formulaire T2222 à la **ligne 255** de votre déclaration de revenus des particuliers.

Êtes-vous admissible aux déductions pour les habitants de régions éloignées?

Les déductions pour les habitants de régions éloignées sont généralement offertes lorsqu'un particulier **habite une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui peut commencer ou se terminer au cours de l'année d'imposition** pour laquelle une déclaration est produite. Pour en savoir plus sur les endroits situés dans ces zones, allez à **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees** ou composez le **1-800-959-7383**.

Quelles sont les déductions pour les habitants de régions éloignées?

Les déductions pour les habitants de régions éloignées se présentent sous la forme d'une déduction pour :

1. les frais de subsistance (que l'on appelle « déduction pour la résidence »)
2. les avantages relatifs aux voyages

Ces déductions permettent d'offrir un allègement à ceux qui habitent une zone visée par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine au cours de l'année d'imposition, et de reconnaître que de tels particuliers sont souvent confrontés à un coût de la vie plus élevé, à des contraintes environnementales et à un accès limité aux services.

Êtes-vous admissible à la déduction pour la résidence?

La déduction pour la résidence est réservée aux habitants d'une zone visée par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs et elle est offerte à tous les membres de votre foyer. Le montant que vous pouvez demander variera en fonction du fait que vous habitez une zone **nordique** ou une zone **intermédiaire**. Pour en savoir plus sur les endroits situés dans ces zones, allez à **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees** ou téléphonez au **1-800-959-7383**.

Si vous habitez une zone **nordique**, vous pouvez demander le montant de base de 11 $ pour chaque jour où vous avez résidé dans la zone nordique. Vous pouvez demander un montant supplémentaire pour la résidence de 11 $ par jour si vous avez entretenu et occupé une **habitation** dans la zone nordique pendant cette période et que vous êtes la seule personne dans votre foyer qui demande le montant de base pour la résidence.

RC4650

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Canada

Si vous habitez une zone **intermédiaire**, vous pouvez demander le montant de base de 5,50 $ pour chaque jour où vous avez résidé dans la zone intermédiaire visée par règlement. Vous pouvez demander un montant supplémentaire pour la résidence de 5,50 $ par jour si vous avez entretenu et occupé une **habitation** dans la zone intermédiaire pendant cette période et que vous êtes la seule personne dans votre foyer qui demande le montant de base pour la résidence.

Une **habitation** désigne un établissement domestique autonome. En général, il s'agit d'un logement complet et distinct qui comporte une cuisine, une salle de bain, une chambre à coucher et une entrée privée. Pour vous aider à déterminer si vous occupez une habitation dans la zone visée par règlement, reportez-vous à la feuille d'instructions du formulaire T2222.

La déduction pour la résidence est calculée à l'étape 2 du **formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées**.

Exemple 1

Le 15 mars 2016, Katie et son mari John ont déménagé de Vancouver, en Colombie Britannique, pour s'installer dans leur nouvelle maison située à **Old Fort**, en **Alberta**. La ville d'Old Fort est considérée comme une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve au **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees**. Katie et John ont **habité la zone visée par règlement pendant au moins six mois consécutifs** (du 15 mars 2016 au 31 décembre 2016 = 8,5 mois [292 jours]). Ainsi, Katie et John ont le droit de demander le montant de base pour la résidence, et ce, pour 292 jours en 2016. Toutefois, John n'a pas besoin de demander les déductions pour les habitants de régions éloignées pour 2016, car il n'a pas eu de revenu imposable en 2016. Katie peut demander 11 $ pour chaque jour où elle a résidé à Old Fort (292 jours) et un montant supplémentaire pour la résidence de 11 $ par jour, puisqu'elle a entretenu et occupé une maison (laquelle est considérée comme une habitation) pendant les 8,5 mois et qu'elle est la seule personne dans son foyer à demander la déduction pour la résidence. Katie remplira la section « **Zone A** » de l'étape 2 – Calcul de la déduction pour la résidence du formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées.

Exemple 2

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple 1, cependant Katie et John déménagent plutôt à **Vanrena**, en **Alberta**. La ville de Vanrena est considérée comme une zone **intermédiaire** visée par règlement selon la liste qui se trouve au **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees**. Ainsi, Katie et John ont droit de demander le montant de base pour la résidence, et ce pour 292 jours en 2016, étant donné qu'ils ont **habité une zone intermédiaire visée par règlement pendant au moins six mois consécutifs**. Katie peut demander 5,50 $ pour chaque jour où elle a habité à Vanrena (292 jours) et un montant supplémentaire pour la résidence de 5,50 $ par jour, étant donné qu'elle a entretenu et occupé une maison (laquelle est considérée comme une habitation) pendant les 8,5 mois et qu'elle est la seule personne dans son foyer à demander la déduction pour la résidence. Katie remplira la « **Zone B** » de l'étape 2 – Calcul de la déduction pour la résidence du formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées.

Êtes-vous admissible à la déduction pour les avantages relatifs aux voyages?

Lorsque vous recevez une aide de voyage (comme les billets d'avion ou un déplacement par avion appartenant à l'entreprise) de votre employeur, une indemnité de voyage ou un paiement forfaitaire de votre employeur et que vous avez engagé des dépenses à des fins de déplacement pour des raisons personnelles, vous pouvez demander une déduction pour les avantages relatifs aux voyages pour ce déplacement. Vous pouvez seulement demander cette déduction pour vos propres voyages d'agrément ou pour des raisons familiales ou médicales, et pour ceux faits par les membres de votre foyer (qui habitaient avec vous au moment du voyage), et dont le point de départ était une zone visée par règlement. Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour les déplacements exigés par votre employeur ou pour ceux liés à votre emploi.

En plus d'habiter une zone nordique ou intermédiaire visée par règlement pendant au moins six mois consécutifs, dans le but de demander la déduction pour les avantages relatifs aux voyages, votre employeur et vous ne pouvez pas être liés et vous devez avoir inclus dans votre revenu le montant des avantages relatifs aux voyages que vous avez reçus en tant qu'employé dans la zone visée par règlement. En règle générale, votre employeur inscrit ce montant à la case 32 ou 33 de votre feuillet T4 ou à la case 028 ou 116 de votre feuillet T4A.

Le calcul du montant de la déduction pour les avantages relatifs aux voyages est établi selon le **plus bas des trois montants suivants** :

1. la valeur de l'avantage relatif aux voyages reçu de votre employeur;
2. le montant réel de votre voyage;
3. le billet d'avion aller-retour le plus économique disponible au moment du voyage pour un vol entre l'aéroport le plus proche de votre résidence et la **ville désignée la plus proche (les villes désignées les plus proches** sont les suivantes : Vancouver, BC, Calgary, AB, Edmonton, AB, Saskatoon, SK, Winnipeg, MB, North Bay, ON, Toronto, ON, Ottawa, ON, Montréal, QC, Québec, QC, Moncton, NB, Halifax, NS, St. John's, NL).

La déduction pour les avantages relatifs aux voyages est calculée à l'étape 3 du formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées. Veuillez-vous reporter à la feuille d'instructions du formulaire T2222 pour obtenir des directives détaillées sur la façon de demander une déduction pour les avantages relatifs aux voyages à des fins d'agrément, familiales ou médicales.

Exemple 3

Le 15 mars 2016, Katie et John ont déménagé de Vancouver, en Colombie Britannique, pour s'installer dans leur nouvelle maison située à **Old Fort**, en **Alberta**. La ville d'Old Fort est considérée comme une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve au **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees**.

Katie a commencé à travailler pour Smith Co. à Old Fort, en Alberta, et son employeur lui a versé une indemnité de voyage de 5 000 $ en 2016. Cette indemnité de voyage est inscrite à la case 32 du feuillet T4 de 2016 de Katie qui a été émis par Smith Co. Le 1er novembre 2016, Katie s'est rendue à Vancouver, en Colombie Britannique, pour visiter sa mère et elle a engagé des frais de déplacement de 2 805 $. Le billet d'avion aller-retour le plus économique coûtait 3 000 $ au moment du voyage.

La **première étape** consiste à déterminer si les frais de déplacement de Katie sont admissibles à la déduction pour les avantages relatifs aux voyages. Il semble que les trois conditions sont remplies :

1. Katie a habité une zone nordique visée par règlement pendant au moins six mois consécutifs;
2. Katie et Smith Co. ne sont pas liés;
3. L'indemnité de 5 000 $ versée par Smith Co. est incluse dans le revenu de Katie.

La **deuxième étape** consiste à calculer le montant que Katie peut déduire comme déduction pour les avantages relatifs aux voyages. Katie remplira l'étape 3 du formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées. Elle inclura son nom en tant que la personne qui a fait le voyage à la colonne 1 de même que la raison de son voyage (raisons familiales) à la colonne 2.

Le calcul du montant de la déduction pour les avantages relatifs aux voyages est établi selon le **plus bas des trois montants suivants** :

1. la valeur de l'indemnité versée par Smith Co. : 5 000 $ (colonne 3);
2. **le montant réel du voyage de Katie : 2 805 $ (colonne 4)**;
3. Le billet d'avion aller-retour le plus économique au moment du voyage de Katie pour un vol entre l'aéroport le plus proche de Old Fort (qui est Edmonton) et la ville désignée la plus proche (qui est Vancouver) : 3 000 $ (colonne 5)

Étant donné que la ville d'Old Fort, en Alberta, est considérée comme une zone **nordique** visée par règlement selon la liste qui se trouve au **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees**, Katie inscrira un montant de 2 805 $ dans la colonne « **Zone A** » à l'étape 3.

Foire aux questions

Question 1

Puis-je demander une déduction pour la résidence même si je ne demande pas de déduction pour les avantages relatifs aux voyages?

Réponse 1

Vous pouvez demander une déduction pour la résidence même si vous ne demandez pas de déduction pour les avantages relatifs aux voyages. Chaque déduction est calculée séparément à l'étape 2 (déduction pour la résidence) et à l'étape 3 (déduction pour les avantages relatifs aux voyages) du **formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées**.

Question 2

Puis-je demander une déduction pour la résidence et une déduction pour les avantages relatifs aux voyages si j'ai habité dans une zone visée par règlement du 1er janvier au 15 avril 2016?

Réponse 2

Non, vous devez avoir habité dans une zone visée par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine au cours de l'année d'imposition. Cette exigence s'applique à la déduction pour la résidence et à la déduction pour les avantages relatifs aux voyages.

Question 3

J'ai déménagé à Beaver Lake, en Saskatchewan, le 30 novembre 2016. Puis-je demander la déduction pour la résidence sur ma déclaration de revenus 2016?

Réponse 3

Une personne a généralement droit aux déductions pour les habitants de régions éloignées lorsqu'elle habite dans une ou plusieurs zones visées par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs **qui commence ou se termine au cours de l'année d'imposition** pour laquelle une déclaration est produite. À la fin de l'année d'imposition 2016, vous avez habité dans une zone nordique visée par règlement pendant un mois. Par conséquent, vous ne serez pas encore admissible au moment de produire votre déclaration de revenus 2016. Vous devrez donc produire votre déclaration de revenus 2016 sans demander de déduction pour la résidence. Lorsque vous serez admissible (31 mai 2017), vous pourrez nous demander de modifier votre déclaration de revenus 2016 afin d'inclure une déduction pour la résidence de 352 $ [11 $ × 32 jours – 30 novembre au 31 décembre 2016] correspondant à la période pendant laquelle vous avez habité dans la zone visée par règlement en 2016. Pour faire modifier votre déclaration de revenus 2016, suivez les instructions du Guide général d'impôt et de prestations, à la rubrique « **Comment faire modifier une déclaration** ».

Question 4

Suis-je admissible aux déductions pour les habitants de régions éloignées si je me suis absenté d'une zone visée par règlement pour des raisons médicales?

Réponse 4

Selon les faits et les circonstances de la situation, l'absence prolongée d'une zone visée par règlement peut être considérée comme **temporaire**. Vous devez déterminer si votre absence d'une zone visée par règlement est considérée comme temporaire. Les absences **temporaires** d'une zone visée par règlement (p. ex. des vacances, un congé de maladie ou une mission de travail temporaire) ne seront habituellement pas considérées comme une interruption de la période de six mois consécutifs exigée pour être admissible. Dans ces circonstances, on considère toujours que vous habitez dans une zone visée par règlement, même si vous ne vous trouvez pas physiquement dans cette zone.

Question 5

Comment savoir si mon absence d'une zone visée par règlement est **temporaire**?

Réponse 5

Ce sont les circonstances de la situation qui permettent de déterminer si votre absence d'une zone visée par règlement est temporaire ou non. Plus la période d'absence est longue, plus on comprend que l'absence n'est pas temporaire. Parmi les facteurs pouvant laisser entendre qu'une absence est temporaire, mentionnons :

- Vous avez prévu retourner à votre résidence en quittant la zone visée par règlement;
- Vous êtes réellement retourné à votre résidence dans la zone visée par règlement;
- Votre famille est demeurée à la résidence dans la zone visée par règlement;
- Vous n'avez pas établi d'autre résidence à l'extérieur de la zone visée par règlement, changé d'adresse postale, déménagé vos meubles et effets personnels, etc.;
- Votre résidence dans la zone visée par règlement était à votre disposition pendant toute la période d'absence (c.-à-d. qu'elle n'a pas été vendue, louée ou occupée d'une autre façon, et qu'elle a été conservée pour votre utilisation tout le temps de votre absence).

Question 6

Dois-je conserver des documents pour justifier ma demande de déductions pour les habitants de régions éloignées?

Réponse 6

- Si vous **transmettez votre déclaration par voie électronique**, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.
- Si vous **envoyez une déclaration papier**, remplissez et joignez-y votre formulaire T2222, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour en savoir plus

- Consultez la dernière version du **formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées**;
- Allez à **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees** ou téléphonez au **1-800-959-7383**.